

[Texte]

submit in writing his opinions on any subject in front of this Committee, and if this was the general view and the decision that the Chair made I do not know why we should back-track today. I do not want to restrain the witness but I say we are making a certain exception to the rules and to the way this Committee should be working. We are back-tracking on the decisions we have already taken.

**The Chairman:** Well, Mr. Valade, I have made a ruling that this witness is entitled to give his technical opinion on other related clauses. He has indicated that he will be very brief. I think it will be of benefit to the Committee, and on that basis I feel that he should proceed. Mr. Sheppard.

**Mr. Valade:** Then I will call my witnesses back.

• 1025

**Mr. Sheppard:** I will try to be very brief. On the first point, all I would say is that the attorney general of a province can decide to order a stay of prosecution of an indictable offence under Section 490. There is a gap in the law which does not permit him to do the same thing with a summary conviction offence. I would say that this is particularly serious because on occasion offences or charges can be made under either one or the other provision, and there has been a case recently in Quebec where the matter was considered and after thorough research it was discovered that the Attorney General's hands are completely tied.

Now, you may have a matter of public interest at stake. The government, which are entrusted with administering justice, may want to stay proceedings because they think they are ill founded or that it is not in the public interest to continue. It can do so for a matter of treason, it can do so for a matter of murder, a matter of perjury—very grave matters—but it is not permitted to do so for the relatively minor matters treated at summary conviction. And the last thing I would say about that is that it is particularly grave in view of the fact that under Section 709 (1) of the Criminal Code the private prosecutor, who has no standing at a trial of an indictable offence, can conduct his prosecution in a summary conviction offence. There is not even a Crown attorney, really, who conducts summary conviction offences.

[Interprétation]

témoin pouvait présenter, par écrit, ses opinions au Comité, et que si c'était là l'opinion générale et la décision du Comité, je ne vois vraiment pas pourquoi nous aurions à revenir en arrière, je ne voudrais pas empêcher le témoin de parler, mais c'est une exception à la règle et à la façon de travailler au Comité. Nous revenons en arrière sur les décisions déjà prises.

**Le président:** Monsieur Valade, j'ai décidé que le témoin actuel peut donner son opinion technique sur les autres articles connexes. Il a dit qu'il allait être très bref et je pense qu'on devrait lui permettre de poursuivre pour le bénéfice du Comité. Monsieur Sheppard.

**M. Valade:** Je veux convoquer de nouveau mes témoins.

**M. Sheppard:** Je vais être très bref. Tout ce que je peux dire sur le premier point, c'est que le procureur général d'une province peut arrêter une poursuite en ce qui concerne un délit aux termes de l'article 490. Il y a une lacune dans la loi qui ne lui permet pas de procéder ainsi en ce qui concerne les délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. C'est particulièrement sérieux car il arrive à l'occasion que des accusations peuvent être portées en vertu de l'une ou de l'autre disposition, et c'est ce qui s'est produit récemment dans la province de Québec où la question a été étudiée et après des recherches approfondies, on a découvert que le procureur général se trouve dans l'incapacité absolue d'agir.

L'intérêt public peut être ici en cause. Le gouvernement, à qui on confie l'administration de la justice, aimerait pouvoir arrêter les procédures parce qu'il pense qu'elles sont mal fondées ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de les continuer. Il peut le faire dans un cas de meurtre, de parjure, de trahison qui sont des questions très sérieuses, mais il ne peut pas le faire pour les petites questions traitées dans une condamnation sommaire. En dernier lieu, je dirai sur ce sujet que c'est particulièrement grave, étant donné qu'en vertu de l'article 709 (1) du Code criminel, le procureur de la Couronne, qui n'est pas partie civile dans un procès pour délit, peut diriger sa poursuite dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité. Il n'y a même pas de procureur de la Couronne, en réalité, qui s'occupe de délits sur déclaration sommaire de culpabilité.